

VD_FINDINFO HC / 2010 / 415 vom 9. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___415

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 415 du 9 juin 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 415 del 9 giugno 2010

Regeste

CONVERSION DE L'AMENDE | 106 CP, 36 CP, 485m CPP, 27 LEP, 28 LEP

Erwägungen

E. 1

a) Selon les art. 106 al. 5 et 36 al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), ainsi que 27 al. 1 LEP (Loi vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales, RSV 340.01), le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende ou la peine pécuniaire est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation. La procédure applicable devant dite Cour est celle régie par les art. 485m ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01 ; cf. art. 39 LEP). Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 485n al. 1 CPP). L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n al. 3 CPP). b) Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation. En l'espèce, la recourante a recouru en temps utile, le 26 mai 2010, contre le prononcé rendu le 19 mai 2010 par le Juge d'application des peines. Son recours est en outre recevable en la forme (art. 485m ss CPP).

E. 2

Dans son recours, l'intéressée requiert que sa situation soit revue en tenant compte de la démarche de réinsertion socio-professionnelle entreprise. Elle se dit consciente "de la nécessité de rembourser sa dette auprès de la société", mais considère que la peine privative de liberté de 31 jours prévue par le prononcé attaqué l'entraverait dans cette démarche. Par écriture complémentaire du 28 mai 2010, elle précise qu'elle est suivie au Centre St.-Martin dans le cadre d'un programme de réinsertion et, cela étant, elle demande un "arrangement de paiement ou tout autre moyen de travaux d'intérêts généraux" (ci-après : TIG). Elle estime que les TIG sollicités pourraient l'aider à payer sa dette tout en facilitant la démarche de réinsertion en cours. a) Selon l'art. 27 LEP, le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende ou la peine pécuniaire est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes (al. 1). Il lui appartient de déterminer si le défaut de paiement de l'amende ou de la peine pécuniaire est ou non consécutif à une faute du condamné, et de faire usage, dans

l'hypothèse où cette absence de paiement n'est pas imputable à ce dernier, des facultés que lui confère l'art. 36 al.

E. 3

. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge de la recourante (art. 485v CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.